



# SOCIETE DE TIR MIXTE DU CANTON DE THIAUCOURT " LE RALLIEMENT "

Affiliée à la Fédération Française de Tir N°12-54- 090  
Agrément Jeunesse et Sports N°54 S 643 du 14/12/1982

Inscrite au Journal Officiel le 22 juillet 1982 - N° de SIRET : 494 805 237 00018 N°APE 8551Z

Association N°544000216

Stands 25/50/200 m : route de JAULNY à THIAUCOURT Long. 05°52' 14 " EST – Lat. 48°57' 55" NORD - 31 U GQ 10093 - 27567

Stand 10m : 2 rue de l'Hospice à THIAUCOURT Long. 05°52' 01" EST - Lat. 48°57' 18" NORD - 31 U GQ 09872 - 26415

Site INTERNET : <http://tirdethiaucourt.weebly.com>

**TITRE : SOCIETE de TIR MIXTE du CANTON de THIAUCOURT « LE RALLIEMENT »**

**OBJET : PRATIQUE du TIR SPORTIF**

**SIEGE SOCIAL : 2 de l'Hospice 54470 THIAUCOURT**

## - STATUTS -

### 1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

#### Article 1° :

L'Association dites : SOCIETE DE TIR MIXTE DU CANTON DE THIAUCOURT « LE RALLIEMENT » ou « STMCT « LE RALLIEMENT » fondée le 6 juillet 1882, a pour objet la pratique des disciplines sportives régies par la FEDERATION FRANCAISE DE TIR.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège à THIAUCOURT – REGNIEVILLE 54470

#### Article 2° :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'Assemblée générale, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

#### Article 3° :

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

#### Article 4° :

La qualité de membre se perd :

1° - Par la démission

2° - Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## **2 – AFFILIATIONS :**

### **Article 5°:**

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1° - A se conformer entièrement aux Statuts et aux règlements de cette Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de la LIGUE LORRAINE DE TIR et éventuellement du Comité Départemental dont elle relève.

2° - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application des dits Statuts et Règlements.

## **3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :**

### **Article 6°:**

Le Comité de Direction est composé d'un multiple de 3 membres élus au scrutin pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre pratiquant le tir, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne de nationalité française, âgé au moins de seize ans le jour des élections, membre de l'Association depuis plus de trois mois, à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant :

Le Président – le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, Vice Présidents ou membres d'Honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

### **Article 7°:**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart des ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

### **Article 8°:**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admise à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

### **Article 9°:**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3°, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins des ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 6°.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par correspondance est autorisé, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

### **Article 10°:**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9° est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec, le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

**Article 11°:**

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

## **4 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :**

**Article 12°:**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9°.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

**Article 13°:**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9°.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

**Article 14°:**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissionnaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou à plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## 5 – FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT INTERIEUR :

### Article 15°:

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3° du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1° juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° - Les modifications apportées aux statuts
- 2° - Le changement de titre de l'Association
- 3° - Le transfert du siège social
- 4° - Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau

### Article 16°:

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

### Article 17°:

Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les Présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à THIAUCOURT – REGNIEVILLE, le 6 juillet 1982, sous la Présidence de Monsieur GOUTHIER Bernard, assisté de Messieurs JUND Alain, DAVID Jean Paul, DAVID Yves, GOUTHIER Michel, THOUVENIN Michel, et Madame GOUTHIER Chantal.

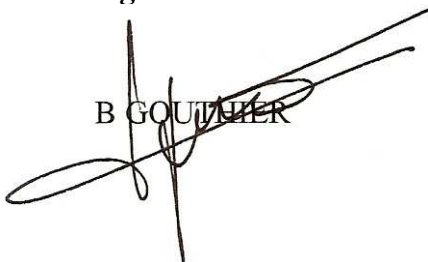
Pour le Comité de Direction de l'Association :

GOUTHIER Bernard  
Dessinateur Industriel  
Fonction au sein du Comité  
de Direction  
Président

JUND Alain  
Gendarme  
Fonction au sein du Comité  
de Direction  
Secrétaire

Signé : GOUTHIER

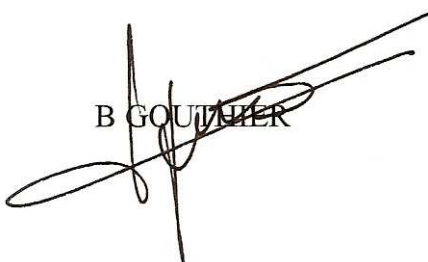
Signé : JUND



B GOUTHIER

Recopie Informatique du 26/7/2006

Certifié Conforme le 25/02/3014



B GOUTHIER